

**COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE**
Chambre 5-4
(dénommée 13ème chambre avant le 7 janvier 2019)

RG n° 17/04553

Prononcé publiquement le **16 janvier 2019**, par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

ARRÊT AU FOND

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NICE du 02 OCTOBRE 2017, (N° parquet : 17257000048).

Pourvoi N° 19/17 formé le
21 janvier 2019 par Me
Claudie HUBERT pour

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le à NICE ALPES MARITIMES (006)

De nationalité française

Célibataire

Etudiant

demeurant

Jamais condamné

Libre,

Comparant, assisté de Maître OLOUMI Zia, avocat au barreau de PARIS
Prévenu, appelant

MINISTÈRE PUBLIC, appelant incident,

GROSSE DÉLIVRÉE

LE :
à Maître :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

d'avoir à BREIL SUR ROYA, le 25 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France, en l'espèce : avoir transporté dans son véhicule immatriculé [REDACTÉ], deux ressortissants maliens et deux ressortissants libyens,

infraction prévue par l'article L.622-1 AL.1,AL.2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et réprimée par les articles L.622-1 AL.1, L.622-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire prononcé le 2 octobre 2017 suivant la procédure de convocation par officier de police judiciaire, le tribunal correctionnel de Nice,

Sur l'action publique :

- * a rejeté les exceptions de nullité soulevées par la défense du prévenu,
- * a relaxé M. [REDACTÉ] de l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France, commis le 25 juin 2017, à BREIL-SUR-ROYA concernant [REDACTÉ]
- * a déclaré [REDACTÉ] coupable du surplus de la prévention d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France commis le 25 juin 2017 à BREIL-SUR-ROYA concernant deux ressortissants libyens et un malien,
- * l'a condamné à la peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis,
- * a prononcé à titre de complémentaire la confiscation du scellé N°4 de la procédure (DVD).

LES APPELS :

Par acte au greffe en date du 3 octobre 2017, M. [REDACTÉ] représenté par Maître BAKARY, substituant Maître OLOUMI, a interjeté appel du dispositif civil et pénal et le Ministère Public a relevé appel incident le 4 octobre 2017 du dispositif pénal.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du mercredi 05 décembre 2018,

Le président a constaté la présence et l'identité du prévenu, assisté de son conseil,

Le prévenu a été informé de son droit de se taire, de faire des déclarations ou de répondre aux questions qui lui seront posées,

Le conseiller DELAUNAY a été entendu en son rapport,

Le prévenu après avoir exposé sommairement les raisons de son appel a été interrogé et a présenté ses moyens de défense,

Maître OLOUMI a déposé des conclusions de nullité après le rapport du conseiller rapporteur et après que le prévenu ait été interrogé précisant qu'il s'agissait des mêmes que celles adressées par télécopie pour l'audience de renvoi du 5 septembre 2018,

Ces conclusions ont été visées par le greffier,

Le président a alors proposé à Maître OLOUMI de développer ses moyens de nullité en même temps que sa plaidoirie au fond,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions,

Maître OLOUMI a développé oralement ses conclusions de nullité et a été entendu en sa plaidoirie,

Le prévenu a eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience **du 16 janvier 2019 à 8H.**

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

À l'audience devant la cour

M. [] n'a pas contesté avoir transporté quatre personnes et a justifié ses actes pour leur venir en aide.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement entrepris sur la culpabilité et sur la peine, en estimant que les infractions étaient caractérisées car l'aide du prévenu n'avait pas été apportée dans un but exclusivement humanitaire, ainsi que le prévoit le nouvel article L. 622-4 du CESEDA.

Le conseil de l'appelant a développé oralement ses conclusions, soutenant que les exceptions de nullité étaient recevables et a plaidé la relaxe aux motifs que le ministère public n'avait pas démontré la matérialité des infractions et que les actes accomplis par son client relevaient de « *l'immunité humanitaire* ».

SUR QUOI, LA COUR

EN LA FORME,

Sur les appels

Attendu que les appels du prévenu du ministère public sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux ;

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que selon les dispositions de l'article 385, alinéas 4 et 6, du code de procédure pénale, lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal correctionnel statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure et que dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ;

Attendu que, en l'espèce, il ressort du déroulement des débats, tel qu'acté par la note d'audience rédigée par le greffier, que l'avocat de l'appelant a déposé ses conclusions intitulées *in limine litis et au fond* postérieurement à l'exposé du rapport par le conseiller et à l'interrogatoire du prévenu ;

Que ces écritures, signées à la date du 5 décembre 2018 par le président et le

greffier, qui a mentionné la mention manuscrite « *après les débats* », ont été rectifiées préalablement et manuscritement par le conseil qui a remplacé le libellé dactylographié du destinataire tribunal de grande instance de Nice par « *CA Aix-en-Provence* » et la date du 7 octobre 2017 par celle du 5 septembre 2018 ;

Que l'argument selon lequel les exceptions de nullité comprises dans ces conclusions seraient recevables aux motifs que ces dernières étaient identiques à celles présentées devant la juridiction de premier degré et avaient été adressées à la Cour en télécopie le 3 septembre 2018 à l'appui de la demande de renvoi de l'audience initialement fixée le 5 septembre 2018, ne peut aucunement prospérer ;

Qu'en effet, les exceptions de nullité bien que régulièrement soulevées devant le tribunal, n'ont pas été reprises lors de la présente audience avant toute défense au fond, en application de l'article 385, dernier alinéa, du code de procédure pénale, dont les prescriptions s'imposent devant la cour d'appel en vertu de l'article 512 du même code ;

Attendu que, dans ces conditions, les exceptions de nullité seront déclarées irrecevables ;

AU FOND,

Les faits sont les suivants :

Le 26 juin 2017, sur la route départementale 6204 point kilométrique 8 de la sortie sud de BREIL-SUR-ROYA, les militaires de la gendarmerie de Menton contrôlaient, sur cette commune, à 23 heures 05, un véhicule Renault Kangoo conduit par [redacted] à bord duquel se trouvaient quatre passagers ne disposant d'aucun moyen de prouver leur identité. Le conducteur déclarait se rendre chez M. Cédric HERROU pour déposer ces personnes qu'il disait être de nationalité malienne.

Placé en garde à vue, [redacted] expliquait que les migrants qui se trouvaient dans le véhicule avaient téléphoné vers 22 heures à sa mère et qu'il était allé les chercher avec la voiture de celle-ci à la gare de Fontan/Saorge de sa propre initiative parce qu'ils avaient besoin d'aide, devant dormir dehors et n'ayant pas mangé depuis plusieurs jours.

Il précisait leur avoir dit qu'il les conduisait, après en avoir parlé avec eux en français, chez Cédric HERROU connu également d'eux par le nom. Il indiquait faire partie de l'association Roya Citoyenne et connaître Cédric HERROU, qui en était également membre, avec lequel il était descendu à Nice pour aller faire des demandes d'asile. Il ajoutait qu'il effectuait ce passage pour la première fois, à titre personnel, non pour l'association, et n'avoir pas prévenu Cédric HERROU de son arrivée, n'ayant pas encore prévu ce qu'il allait faire.

Les quatre passagers du véhicule conduit par [redacted] étaient également entendus.

[redacted] se disant Libyen, déclarait avoir quitté son pays pour arriver en Italie le 27 octobre 2016 et ensuite être arrivé le 24 juin 2017 à Vintimille d'où il avait appelé à Paris un ami libyen qui lui avait donné un numéro de téléphone d'une personne à contacter. Un homme leur avait alors répondu et une dame les avait appelés pour leur dire que quelqu'un venait les chercher. Le conducteur les avait transportés depuis Fontan sans leur dire où [redacted]

[redacted] indiquait être originaire du Mali, quitté en 2012 pour aller en Algérie, puis en Libye d'où il avait gagné en bateau la Sicile le 27 octobre 2016. Après être resté dans un camp en Italie, il avait pris le train à Vintimille pour descendre le 26 juin 2017 à la gare de Fontan. Sur la route, ils avaient croisé le monsieur avec lequel ils avaient été contrôlés. Celui-ci leur avait demandé où ils allaient et leur avait proposé de dormir chez lui, en leur offrant de la nourriture et sans parler d'argent. Il indiquait que son ami était blessé.

..... déclarait avoir quitté son pays, la Libye, par bateau pour arriver en septembre 2016 en Italie et être en France depuis ce jour, étant parti de Vintimille pour se rendre en train avec ses trois collègues à la gare de Fontan où un ami de Paris leur avait dit de descendre

....., se disant de nationalité française, précisait avoir quitté le Mali en 2016 pour se rendre au Niger, en Algérie, en Libye, en Italie et en France où il était arrivé ce jour, à la gare de Fontan avec ses trois amis. Son téléphone portable mentionnait un numéro d'appel français qu'il disait être celui d'un ami demeurant à Paris.

Questionnés par les gendarmes, tous quatre répondaient ne pas connaître le conducteur, l'association Roya Citoyenne et Cédric HERROU. Tous majeurs, ils déclaraient vouloir rester en France, sans autre précision, ou pour la liberté, ou encore venir dans ce pays car les autorités italiennes ne leurs donnaient pas de travail.

....., mère de, déclarait que quelqu'un, dont elle ne voulait pas divulguer l'identité, lui avait transmis, vers 19h30, une demande d'aide pour quatre migrants ainsi qu'un numéro pour les contacter, ce qu'elle avait fait. Son interlocuteur, parlant français et ayant l'air très angoissé et méfiant, lui avait dit qu'ils étaient deux mineurs et deux majeurs à la gare de Fontan/Saorge, vouloir demander l'asile en France et lui avait demandé si elle pouvait les aider. Après avoir cherché, en vain, des personnes pouvant les héberger, elle avait pensé à la solution de Cédric HERROU et son fils lui avait dit qu'il allait s'en charger.

Elle précisait que son numéro de téléphone circulait auprès des migrants car elle les aidait et qu'elle était membre du conseil d'administration de l'association Roya Citoyenne. Elle semblait regretter de ne pas avoir prévenu Cédric HERROU de l'arrivée de ces quatre migrants.

Devant le tribunal correctionnel, déclarait que sa préoccupation était que les personnes qu'il avait transportées puissent passer la nuit dans un abri.

Sur la culpabilité

Attendu que l'article L.622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) incrimine l'aide directe et indirecte à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France, sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4 du même code ;

Que cet article, dans sa rédaction issue de l'article 38 de la loi du 10 septembre 2018, dispose que ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L.622-1 à L. 622-3 l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

3° de toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire ;

Sur les infractions

Attendu, en premier lieu, qu'il ressort de la procédure et des débats que l'infraction d'aide à l'entrée irrégulière de personnes étrangères en France n'est pas constituée matériellement, dès lors que celles-ci en arrivant à la gare de Fontan/Saorge située en territoire français avaient déjà franchi la frontière entre l'Italie et la France par leurs propres moyens et sans l'assistance de

Qu'en conséquence, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite de ce chef ;

Attendu, en second lieu, que les infractions d'aide directe et indirecte à la circulation et au séjour irréguliers sont caractérisées dans leur éléments matériel et moral ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des déclarations de [redacted] et de sa mère que celui-ci s'est rendu en voiture à la gare de Fontan/Saorge pour aller chercher et transporter quatre personnes, ce que ces dernières ont confirmé dans leurs auditions ;

Que le prévenu avait connaissance de l'irrégularité de la situation de ces personnes dès lors, d'une part, que sa mère l'avait informé qu'elle avait reçu une demande téléphonique d'aide pour quatre migrants ainsi qu'un numéro de téléphone pour les contacter, d'autre part, qu'il lui avait dit qu'il allait s'occuper de leur prise en charge, et, de troisième part, que les gendarmes mentionnaient dans le procès-verbal de saisine que [redacted] avait dit que les passagers étaient de nationalité malienne ;

Sur l'exemption pénale

Attendu que le prévenu soutient qu'il a apporté son aide aux quatre personnes étrangères dans un but exclusivement humanitaire ;

Attendu que cet objectif défini par le législateur recouvre des actions humanitaires et désintéressées ;

Attendu, en premier lieu, qu'il ressort de la procédure et des débats que la démarche de [redacted] n'a donné lieu à aucune contrepartie et visait à assurer le gîte et le couvert à ses passagers ;

Qu'il résulte également de sa propre audition, de celles de sa mère et des migrants que le prévenu n'avait pas connaissance de l'éventuelle situation de détresse de ces derniers, l'affirmation de [redacted] que son ami était blessé n'étant objectivée par aucune autre constatation ou déclaration effectuée par les enquêteurs ;

Attendu, en second lieu, que les déclarations de [redacted] selon lesquelles il aurait agi uniquement à titre personnel et non pour le compte de l'association sont démenties par ses autres réponses aux gendarmes et par les données de l'enquête ;

Qu'en effet, il a précisé appartenir à cette association, dont il est de notoriété publique qu'elle apporte aide et assistance à des personnes étrangères en situation irrégulière, et connaître son responsable Cédric HERROU ;

Que sa mère, [redacted], est membre du conseil d'administration de l'association et que son numéro de téléphone circule, avec son accord, parmi les migrants ;

Que selon [redacted] ce numéro de téléphone lui a été donné depuis Paris par un ami libyen ;

Que [redacted] a précisé que [redacted] était venu à leur rencontre pour leur demander où ils allaient en leur proposant de la nourriture et de dormir à son domicile ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'exemption pénale des dispositions de l'article L. 622-4,3° dont [redacted] se prévaut, sans que soient remises en cause l'absence de contrepartie directe ou indirecte ainsi que la motivation du prévenu d'agir selon sa conscience et ses valeurs, n'est pas établie, dès lors que la prise en charge de plusieurs personnes étrangères, en situation irrégulière, par le prévenu à la gare de Fontan/Saorge à bord du véhicule de sa mère avec la volonté de les transporter chez Cédric HERROU n'a pas été réalisée dans un but uniquement humanitaire ;

Attendu, en effet, que les actes de [redacted] qui sont dépourvus de toute spontanéité et constituent une intervention sur commande sans connaissance de l'éventuelle situation de détresse des migrants qu'il savait avoir pénétré illégalement en France, se sont inscrits, de manière générale, dans le cadre d'une démarche d'action militante en vue de soustraire sciemment des personnes étrangères aux contrôles mis en œuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration ;

Attendu, dans ces conditions, que le prévenu ne peut bénéficier de la disposition protectrice de l'article L. 622-4,3°, du CESEDA et qu'il sera déclaré coupable des infractions d'aide à la circulation et au séjour irréguliers de trois personnes étrangères en France ;

Qu'en effet, il sera renvoyé des fins de la poursuite concernant
en raison de l'incertitude de sa nationalité ;

Attendu, en conséquence, que le jugement entrepris sera confirmé sur ces points et sur la confiscation du scellé N°4 ;

Sur la peine

Attendu que pour déterminer la peine applicable, le juge doit en justifier la nécessité au regard de la gravité des faits de l'espèce et de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle familiale et sociale ;

Qu'il y a lieu de rappeler que la peine principale encourue pour les faits de la prévention est de 5 années d'emprisonnement ; qu'il s'en déduit que le législateur a voulu sanctionner par ce quantum la gravité du trouble à l'ordre public résultant de l'infraction ;

Attendu que , dont le casier judiciaire est vierge de toute condamnation, est célibataire, vit chez ses parents et n'a pas d'activité professionnelle ou de formation ;

Attendu qu'il importe, au regard des circonstances de l'espèce, de faire une application plus modérée de la loi pénale que les premiers juges et de réformer sur la peine la décision déférée ;

Attendu qu'il convient de condamner , à la peine d'avertissement de deux mois d'emprisonnement avec sursis, laquelle constitue une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à sa personnalité ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant publiquement par arrêt contradictoire,

EN LA FORME,

RECOIT les appels formés par M. et le ministère public,

DECLARE les exceptions de nullité irrecevables,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré M. coupable des délits d'aide à la circulation et au séjour irréguliers en France des étrangers et en ce qu'il l'a renvoyé des fins de la poursuite s'agissant de

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la confiscation du scellé N°4,

L'INFIRME, statuant à nouveau et y ajoutant,

RELAXE M. pour les faits d'aide à l'entrée d'étrangers en France,

CONDAMNE M. [REDACTED] , à la peine de deux mois d'emprisonnement,

DIT toutefois qu'il sera sursis en totalité à l'exécution de la peine dans les conditions, le régime et les effets du sursis simple défini aux articles 132-29 à 132-39 du code pénal,

Compte tenu de l'absence de la personne condamnée au prononcé de la décision, le président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code Pénal.

LE TOUT conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRÉSIDENT : Monsieur FONTAINE Luc

CONSEILLERS : Monsieur DELAUNAY Benoît
Monsieur MACOUIN David

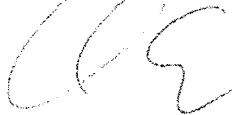
MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur PAVY Gildas, Avocat Général

GREFFIER : Madame SOUBEYRAN Françoise

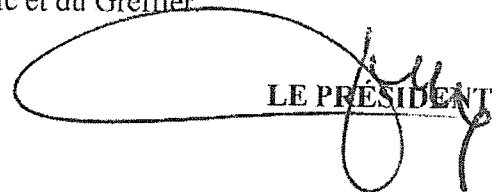
Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné.